

Loi sur la protection de l'air (LPAir)

Modification du 08.03.2023

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **823.1**

Abrogé(s) : –

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête :*

I.

L'acte législatif [823.1](#) intitulé Loi sur la protection de l'air du 16.11.1989 (LPAir) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:

Préambule (mod.)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE)¹⁾ et l'article 35 de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)²⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

Art. 2

Abrogé(e).

¹⁾ RS [814.01](#)

²⁾ RS [814.318.142.1](#)

Art. 3

Abrogé(e).

Art. 4 al. 1 (mod.)

¹ Les communes peuvent édicter des prescriptions plus strictes que celles des articles 30c LPE³⁾ et 26b OPair⁴⁾ sur l'incinération en plein air des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, ou interdire totalement ce type d'incinération.

Art. 6

Feux aux fins d'exercice (Titre mod.)

Art. 10 al. 1

¹ Les communes

a *Abrogé(e).*

b **(mod.)** exécutent les articles 4 et 6;

Titre après Art. 12 (nouv.)

3a Protection des données

Art. 12a (nouv.)

Enregistrements vidéo de sources d'émission

¹ Si les faits ne peuvent pas être établis autrement, les autorités d'exécution peuvent effectuer au cas par cas et pour une durée limitée des enregistrements vidéo d'émissions provenant d'installations qui relèvent de la présente loi.

² Les vidéos inutilisées doivent être supprimées au plus tard trois mois après l'enregistrement.

Art. 12b (nouv.)

Communication des données

¹ Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement communique les données ayant trait au climat et à l'énergie, site compris, des installations qui relèvent de la présente loi, notamment de celles situées à l'intérieur de bâtiments

³⁾ RS [814.01](#)

⁴⁾ RS [814.318.142.1](#)

- a aux autorités chargées de gérer le Registre fédéral des bâtiments et des logements;
- b aux organes d'exécution communaux, cantonaux et fédéraux qui en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la législation en matière de climat ou d'énergie.

² Il peut communiquer des données au sens de l'alinéa 1 à des tiers qui les utilisent dans l'intérêt public dans le domaine du climat ou de l'énergie. La communication de données à des fins politiques ou publicitaires est exclue.

Art. 12c (nouv.)

Procédure d'appel

¹ Pour accomplir les tâches que lui impartit la présente loi, le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement peut consulter les données du registre foncier sur les propriétés, les servitudes et l'état descriptif des immeubles par une procédure d'appel.

Art. 20a (nouv.)

Opposition

¹ Les décisions rendues en vertu de la présente loi peuvent, dans les 30 jours à compter de leur notification, faire l'objet d'une opposition auprès de l'autorité qui a rendu la décision.

² La procédure d'opposition est gratuite.

³ Au surplus, la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾ est applicable.

Art. 21 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Les décisions sur opposition rendues en vertu de l'article 20a, alinéa 1 peuvent, dans les 30 jours à compter de leur notification, faire l'objet d'un recours devant la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement.

³ Au surplus, la LPJA est applicable.

Art. 22 al. 1 (mod.), al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)]

¹ Quiconque contrevient intentionnellement aux articles 4 ou 6 de la présente loi ou aux décisions rendues en vertu de ces dispositions est passible de l'amende.

¹⁾ RSB [155.21](#)

² Au surplus, les dispositions pénales des articles 60 à 62 LPE²⁾ sont applicables.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 8 mars 2023

Au nom du Grand Conseil,
le président: Schlup
le secrétaire général: Trees

²⁾ RS 814.01

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 8 mars 2023 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyennes et citoyens peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 5 avril 2023

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 5 juillet 2023

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 4 août 2023

Le texte de la loi est publié sur la [page Internet du Grand Conseil](#). Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.